



Saison 2022/2023

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE DE SEINE ET MARNE
 PROCES-VERBAL N°5 DU 22 décembre 2022
 (Réunion télématique)

Présents :

Nicolas PANIER (président de la CDS77),
 Jean-Luc Davoust, Frédéric Billard, Gaspard Jbeili, Marie Miller, membres de la commission.

Assistent :

Manuel GESLIN (attaché de la CDS)

RELEVÉ DES INFRACTIONS SPORTIVES du 7 décembre 2022

La CDS 77 statue sur les éventuelles pénalités et amendes à attribuer aux équipes ayant commis des infractions sportives

DOSSIER 17 - BUSSY VOLLEY

CONSTATANT QUE :

Suite à la rencontre ARMA021 - BUSSY VOLLEY / COULOMMIERS VOLLEY-BALL, le joueur 2587953 HAMMADACHE OMAR - ETR (BUSSY VOLLEY) n'avait pas de licence à la date du match

CONSIDÉRANT QUE :

- Le Président de la CFSR Gérard Mabilhe nous a fait parvenir un courriel précisant que :
*« Vous avez enregistré une licence étrangère une première fois. Comme prévu au règlement, celle-ci a été enregistrée dans les licences préenregistrées, en attente de validation de la FFvolley.
 Vous avez une deuxième fois enregistré cette même licence. Un « bug » informatique a permis la délivrance de cette licence en faveur de votre club, sans que la procédure de qualification d'un joueur étranger ne soit respectée.
 Nous vous informons donc que cette licence délivrée par erreur est supprimée de votre effectif club à compter de ce jour.
 Dans l'attente de la régularisation de son dossier, l'intéressé ne peut plus figurer sur une feuille de match. Pour les matches déjà joués, aucune sanction sportive ne sera appliquée. La licence sera réactivée à la date initiale dès que le dossier sera régularisé.
 Vous retrouverez cette demande de licence dans les licences préenregistrées sur votre « Espace Club ». Afin que la FFvolley vous délivre cette licence conformément au RG licences et GSA (Article 29), vous devez, si le licencié n'a jamais joué dans son pays d'origine, archiver une attestation de la Fédération d'Origine qui le confirme.
 Dans le cas contraire, vous devrez initier un transfert avec sa Fédération d'origine (fédération dans laquelle l'intéressé a obtenu sa première licence) (...) »*

PAR CONSEQUENT ET APRES ETUDE DES DIFFERENTS ELEMENTS, LA COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE DECIDE :

- Conformément aux consignes reçus de la FFVolley, le club du **BUSSY VOLLEY** ne reçoit aucune sanction sportive concernant cette rencontre.

DOSSIER 18 - PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB

CONSTATANT QUE :

Lors de la rencontre ARMA022 - PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB 2 / VIE SPORTIVE OZOPHORICIENNE aucun arbitre n'est inscrit sur la feuille de match

- Aucun arbitre n'a arbitré la rencontre
- Relevé du pavé remarque « retard encadrement PCVB. Pas de ballon ni feuille de match avant 14h30... »
- Un arbitre officiel aurait dû être désigné pour assurer la direction de la rencontre parmi la composition des deux équipes en présence.

CONSIDERANT QUE :

- Le club de **PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB** est en infraction avec le RPE de la division en devant prévoir un arbitre lorsqu'il n'y a pas de désignation (extrait) :
Art 16
La désignation des arbitres est à la charge de chaque CDA gestionnaire de chaque championnat, ou par défaut à la charge de chaque GSA recevant.
En cas d'absence d'un arbitre désigné par la CRA ou en cas d'absence de tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre, l'arbitrage doit être assuré par un licencié à la FFVolley du GSA recevant ou par défaut du GSA adverse.
- 12 licenciés du club de **PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB** sont inscrits sur la feuille de match.

PAR CONSEQUENT ET APRES ETUDE DES DIFFERENTS ELEMENTS, LA COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE DECIDE :

- Conformément au RPE de la division concernée et du MLDA de la Ligue IDF 2022/2023, l'équipe **PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB 2** perd la rencontre **ARMA022** par pénalité.
- Conformément à l'article 13 du RPE de la division concernée, l'équipe **PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB 2** perd la rencontre **ARMA022** 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.
- Conformément au RPE de la division concernée et du MLDA de la Ligue IDF 2022/2023, le club du **PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB** devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de **26 euros**

DOSSIER 19 - VC CHAMPS SUR MARNE

CONSTATANT QUE :

Lors de la rencontre A17A003 - COULOMMIERS VOLLEY-BALL 1 / VC CHAMPS SUR MARNE 2 la joueuse MAIGNAN SHAÏNA (VC CHAMPS SUR MARNE 2) a été inscrite sur la feuille de match

- La joueuse **MAIGNAN SHAÏNA** (VC CHAMPS SUR MARNE 2) ne possédait pas de licence compétition extension « Volley-ball » lors de la rencontre.

CONSIDERANT QUE :

- En application de l'article 11 du RGLIGA les fonctions liées à une licence EXTENSION VOLLEY-BALL de **MME MAIGNAN SHAÏNA** n'étaient pas effectives.
- Le club de VC CHAMPS SUR MARNE avait au minimum 4 joueuses régulièrement qualifiées pour à la rencontre.

PAR CONSEQUENT ET APRES ETUDE DES DIFFERENTS ELEMENTS, LA COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE DECIDE :

- Conformément à l'article 28 du RGES, l'équipe **VC CHAMPS SUR MARNE 2** perd la rencontre **A17A003** par pénalité.
- Conformément à l'article 13.1 du RPE de la division concernée, l'équipe **VC CHAMPS SUR MARNE 2** perd la rencontre **A17A003** 0/2 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.
- Conformément au RPE de la division concernée et du MLDA de la Ligue IDF 2022/2023, le club **VC CHAMPS SUR MARNE** devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de **26 euros**

DOSSIER 20 - ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS

CONSTATANT QUE :

Lors de la rencontre A16A005 - PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB / ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS le joueur (2596156) CHEBBAH NOAM était inscrit sur la feuille de match.

- Le joueur (2596156) **CHEBBAH NOAM** (ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS) possédait le jour de la rencontre une licence COMPETITION avec une DHO non valable (17/11/2022).
- *IDEM concernant la rencontre A16A008*

CONSIDERANT QUE :

- En application de l'article 11.A du RGLIGA les fonctions liées à l'extension «VOLLEY-BALL» de la licence COMPETITION de M **CHEBBAH NOAM** n'étaient pas effectives.
- Le club de l'ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS avait au minimum 6 joueurs régulièrement qualifiés pour à la rencontre.
-

PAR CONSEQUENT ET APRES ETUDE DES DIFFERENTS ELEMENTS, LA COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE DECIDE :

- Conformément à l'article 28 du RGES, l'équipe **ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS** perd les rencontres **A16A005 et A16A008** par pénalité.
- Conformément à l'article 13.1 du RPE de la division concernée, l'équipe **ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS** perd les rencontres **A16A005 et A16A008** 0/2 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.
- Conformément au RPE de la division concernée et du MLDA de la Ligue IDF 2022/2023, le club **ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS** devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de **26 euros**

DOSSIER 21 - PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB

CONSTATANT QUE :

Lors de la rencontre 18MA001 - PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB / BUSSY VOLLEY le joueur (2218365) DOVI LORIS était inscrit sur la feuille de match.

- Le joueur (2218365) **DOVI LORIS** (PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB) ne possédait pas le jour de la rencontre le surclassement nécessaire.
IDEM concernant la rencontre 18MA003

CONSIDERANT QUE :

- Après vérification le **M DOVI LORIS** possède bien un document attestant de son simple surclassement sur le serveur fédéral.
- Le club de PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB n'a pas fait la demande auprès de la Ligue IDF pour mettre à jour la licence de **M DOVI LORIS**.

PAR CONSEQUENT ET APRES ETUDE DES DIFFERENTS ELEMENTS, LA COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE DECIDE :

- La CDS77 demande au club de **PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB** de faire les démarches nécessaires auprès de la Ligue d'Ile de France pour régulariser la situation.

DOSSIER 22 - U S DE CRETEIL

CONSTATANT QUE :

Lors de la rencontre 21FA001 - VOLLEY-BALL LA ROCHETTE / U S DE CRETEIL la joueuse (2273254) OUASSEL YOUSRA était inscrite sur la feuille de match.

CONSIDERANT QUE :

- En application de l'article 11 du RGLIGA les fonctions liées à une licence EXTENSION VOLLEY-BALL de **MME OUASSEL YOUSRA** n'étaient pas effectives.
- Le club de l'U S DE CRETEIL avait au minimum 6 joueuses régulièrement qualifiées pour à la rencontre.

PAR CONSEQUENT ET APRES ETUDE DES DIFFERENTS ELEMENTS, LA COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE DECIDE :

- Conformément à l'article 28 du RGES, l'équipe **U S DE CRETEIL** perd la rencontre **21FA001** par pénalité.
- Conformément à l'article 13.1 du RPE de la division concernée, l'équipe **U S DE CRETEIL** perd la rencontre **21FA001** 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.
- Conformément au RPE de la division concernée et du MLDA de la Ligue IDF 2022/2023, le club de l'**U S DE CRETEIL** devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de **26 euros**

Nicolas PANIER

P/O



M Manuel GESLIN